

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 2

N° RG 22/09098 - N° Portalis 35L7-V-B7G-CFZFZ

Nature de l'acte de saisine : Déclaration d'appel valant inscription au rôle

Date de l'acte de saisine : 6 Mai 2022

Date de saisine : 27 Mai 2022

Nature de l'affaire : Demande en paiement relative à un autre contrat

Décision attaquée : n° rendue par le Président du TC de Paris le 23 Juin 2021

Appelante :

S.A.S.U. [SOCIÉTÉ A], représentée par Me [NOM], avocat au barreau de PARIS, toque : [NUMÉRO]

Intimées :

S.E.L.A.R.L. [CABINET] prise en la personne de Me [NOM] es qualité de mandataire liquidateur de la société [SOCIÉTÉ B],

S.E.L.A.R.L. [CABINET] prise en la personne de Me [NOM] es qualité de mandataire liquidateur de la société [SOCIÉTÉ B],

Représentées par Me [NOM] de la SELARL [CABINET] PARIS-VERSAILLES, avocat au barreau de PARIS, toque : [NUMÉRO] - N° du dossier [NUMÉRO] S.A.S. [SOCIÉTÉ B]

ORDONNANCE SUR INCIDENT

(n° , 3 pages)

Nous, [NOM], Présidente de chambre,
Assistée de [NOM], Greffier,

SUR LES FAITS

Par déclaration du 26 avril 2022, la société [SOCIÉTÉ A] a relevé appel d'une ordonnance de référé rendue le 23 juin 2021 par le tribunal de commerce de Paris, qui la condamne à payer une provision à la société [SOCIÉTÉ B] au titre de factures impayées, intimant en sus de la société [SOCIÉTÉ B] ses administrateurs judiciaires : la SCP [CABINET] en la personne de Me [NOM] et la SCP [CABINET] en la personne de Me [NOM].

(RG n° 22/8495)

Le 12 juillet 2022, le greffe a adressé à l'appelante un avis de caducité de sa déclaration d'appel, pour défaut de remise au greffe de ses conclusions dans le délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article 905-2 du code de procédure civile.

Par observations en réponse, l'appelante a indiqué avoir formé une seconde déclaration d'appel le 6 mai 2022, en intimant les organes de la liquidation judiciaire de la société [SOCIÉTÉ B].

Par observations en date du 18 juillet 2022, les intimés ont dit qu'il y avait lieu de prononcer la caducité de la déclaration d'appel du 26 avril 2022.

Par déclaration du 6 mai 2022, la société [SOCIÉTÉ A] a relevé appel de la même décision, intimant en sus de la société [SOCIÉTÉ B] la SELARL [CABINET] prise en la personne de Me [NOM], mandataire liquidateur et la SELARL [CABINET] prise en la personne de Me [NOM], mandataire judiciaire.

(RG n° 22/9098)

Dans le cadre de cette seconde instance, les sociétés [CABINET] et [CABINET] ont sollicité la caducité de la déclaration d'appel du 6 mai 2022, faisant valoir que cette seconde déclaration d'appel rectifiant la première, l'appelant aurait dû conclure dans le mois de l'avis de fixation émis dans le cadre de la première instance, le 31 mai 2022 ; que toutefois l'appelant a attendu le 18 juillet 2022 pour remettre ses conclusions au greffe.

A titre subsidiaire, les intimés soulèvent l'irrecevabilité de l'appel sur le fondement de l'article 31 du code de procédure civile faute d'intérêt à relever appel, faisant valoir que dans le cadre de la première instance l'appelante avait implicitement acquiescé à la demande en ne contestant pas sa dette, en sorte qu'elle n'est plus recevable à la contester à hauteur d'appel.

L'appelante a conclu en réponse :

- sur la demande principale : que la caducité de la première déclaration d'appel ne peut avoir d'effet sur la seconde déclaration d'appel dès lors que la seconde est indépendante de la première, ayant été régularisée à l'encontre de parties différentes ;
- sur la demande subsidiaire : il ne résulte nullement de l'ordonnance entreprise un acquiescement à la demande de provision formée par la société [SOCIÉTÉ B] devant le juge des référés.

SUR CE, MOTIFS

Pour une bonne administration de la justice il convient, en application de l'article 367 du code de procédure civile, de joindre les deux instances enrôlées suite aux deux déclarations d'appel des 26 avril et 6 mai 2022.

Sur la première déclaration d'appel

Il n'est pas contestable, et d'ailleurs non discuté par l'appelante, que la première déclaration d'appel de la société [SOCIÉTÉ A] est caduque en application des dispositions de l'article 905-2 du code de procédure civile, faute par l'appelante d'avoir remis ses conclusions au greffe dans le mois de la réception de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai qui lui a été adressé par le greffe le 31 mai 2022.

Sur la seconde déclaration d'appel

Il est constant, cela ayant été confirmé à l'audience par les parties sur question du président, que la liquidation judiciaire de la société [SOCIÉTÉ B] a été prononcée le 15 septembre 2020, soit avant même que soit rendue l'ordonnance dont appel.

La seconde déclaration d'appel est donc bien venue corriger la première en ce que l'appelante avait dans sa première déclaration d'appel intimé les administrateurs judiciaires de la société [SOCIÉTÉ B] (mentionnés sur l'ordonnance entreprise), alors qu'elle aurait dû intimer les organes de la liquidation judiciaire de la société [SOCIÉTÉ B] qui représentaient cette société avant même la décision de première instance.

La seconde déclaration d'appel est ainsi rectificative de la première, elle ne s'analyse pas en une nouvelle déclaration d'appel.

La cour ayant été saisie par la première déclaration d'appel du 26 avril 2022, le délai de dépôt des conclusions de l'appelant, fixé par l'article 905-2 du code de procédure civile, a commencé à courir à compter de la première déclaration d'appel, précisément à compter de la réception de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai le 31 mai 2022.

L'appelant n'ayant remis ses conclusions d'appel que le 18 juillet 2022, soit plus d'un mois après le 31 mai 2022, son appel est caduc en application du premier alinéa de l'article 905-2.

La demande principale étant accueillie, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande subsidiaire.

Partie perdante, l'appelante sera condamnée aux dépens de l'instance d'appel.

L'équité commande d'exclure l'application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Ordonne, sous le n° de RG 22/9098, la jonction des deux instances enrôlées sous les n° de RG 22/8495 et 22 9098 ;

Déclare caduque la déclaration d'appel du 26 avril 2022 ;

Déclare caduque la déclaration d'appel du 6 mai 2022 ;

Condamne la société [SOCIÉTÉ A] aux dépens de l'instance d'appel ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

Paris, le 27 septembre 2022,

Le greffier

La Présidente,

Copie au dossier
Copie aux avocats